Décision n° 2020-0224
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 février 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Nomotech dans la bande 470-694 MHz pour des expérimentations techniques dans le département du Gers

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques **;**

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2018-1094 de l'Arcep en date du 6 septembre 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Nomotech dans la bande 470-694 MHz pour des expérimentations techniques dans le département du Gers ;

Vu le courrier de la société Nomotech (ci-après « le titulaire ») en date du 15 novembre 2019 demandant le renouvellement de l'attribution de fréquences dans la bande 470-694 MHz pour effectuer des expérimentations techniques dans le département du Gers ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 10 février 2020 ;

Après en avoir délibéré le 27 février 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2018-1094 susvisée, le titulaire était autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 470-694 MHz afin de mener des expérimentations techniques dans le Gers jusqu'au 31 mai 2019.

Par courrier en date du 15 novembre 2017, Nomotech a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 622-662 MHz jusqu'au 30 juin 2020.

Par son courrier en date du 10 février 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, affectataire de la bande 470-694 MHz avec le statut exclusif, a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences 622-662 MHz.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Nomotech et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Nomotech est autorisée à utiliser à titre expérimental cinq canaux de 8 MHz sur les fréquences 622-662 MHz dans le département du Gers.

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la décision et se termine le 30 juin 2020.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep et au CSA un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard un mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 10. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée, à l'exception de son annexe, sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 27 février 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	43°39'43" N	00°17'41" E	36	35
2	43°28'48" N	00°37'48" E	36	51

Modalités de protection de la radiodiffusion

La société Nomotech doit mettre en place un dispositif de communication à destination des élus des communes de Bazian et Monferran-Plavès des habitations situées dans un rayon de 200 mètres autour des sites.

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société Nomotech, utilisatrice des fréquences, serait tenue de remédier aux perturbations dans un délai maximum de 72 heures ou de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.